

# Theme : L'onu Et La Protection Des Biens Culturels En Temps De Guerre

Rédigé Par DAOUA IDRISOU,

Doctorant en droit public à l'Unité de Formation Doctorale Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Maroua

Date of Submission: 20-03-2023

Date of Acceptance: 30-03-2023

## ABSTRACT

The advent of the Arab spring, which blew over certain countries in 2011, generated a proliferation of non-international armed conflicts spread all over the world in which cultural heritage is at the center of stakes of the conflicts. We realize that during these last decades, it is put in more danger than it has ever been. It has become the target of armed groups, one of whose priorities is to completely erase all traces of a past, of a culture, which does not belong to them, and which, they despise in order to impose their own vision of the world and society. That is why these acts destruction of cultural goods constitutes a war crime even a cultural genocide cultural. The UN through the security council must mobilize all the means which it disposes poir to halt cultural hemorrhage.

**Keywords:** U.N, Protection; Cultural heritage, war.

## I. INTRODUCTION

Les biens culturels constituent des témoignages uniques et importants de l'histoire et de l'identité des différents peuples et sont des biens communs qui doivent être préservés en toutes circonstances. Tout au long de l'histoire de l'humanité, les biens culturels sont comptés parmi les éléments fondamentaux des cultures locales, nationales, et internationales menant à la création d'une société plus pacifique, plus forte, plus juste et plus unie. Toutes les sociétés humaines entreprennent des activités créatives et artistiques cherchant divers moyens d'expression et la réalisation d'œuvres artistiques<sup>1</sup> originales destinées à être partagées et appréciées par leur communauté. Ces biens culturels doivent être appréciés par les générations présentes et celles du futur. Mais de manière tragique, les biens culturels sont visées à une fréquence alarmante dans les

conflits armés non-internationaux. Ce qui conduit fréquemment à une perte définitive et irremplaçable<sup>2</sup> de construction, objet important pour le patrimoine culturel de l'humanité. Il peut paraître paradoxal pour un monument historique ayant vocation à se transmettre et à transcender le temps, d'être victime des guerres opposant les nations et les hommes. Pourtant, il est également le témoin de l'histoire qu'il traverse et dont il va porter les marques, pourvu qu'il y survive. Les monuments historiques entrent dans la catégorie plus large des biens culturels eux-mêmes caractérisés par leur pérennité<sup>3</sup>. Mais l'expérience vécue ces dernières décennies avec la destruction systématique du patrimoine culturel montre à suffisance leur caractère vulnérable lors des conflits armés surtout ceux caractérisés par leur forte motivation identitaire<sup>4</sup>. Les événements illustrant cette détérioration ou destruction délibérées du patrimoine culturel ont été nombreux à marquer l'histoire ou l'actualité<sup>5</sup>.

En Syrie par exemple, un pays particulièrement riche en termes de biens culturels qui a connu un conflit armé dans lequel ces biens ont subi et continuent de subir des effets directs et indirects<sup>6</sup> de la guerre depuis 2011. Les groupes armés non-étatiques ont lancé l'entreprise de destruction des biens culturels protégés au plan

<sup>2</sup> Article 10 du Deuxième protocole additionnel du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection du patrimoine culturel en période des conflits armés

<sup>3</sup> ARENDT Hannah, *La crise de la culture*, Paris, Gallimard, p.266.

<sup>4</sup> LEGOFF Jacques, *Patrimoine et passions identitaires*, Éditions du Patrimoine : Fayard, 1998, p.44.

<sup>5</sup> ALLARD (M.P.), « La destruction du patrimoine culturel en cas de conflit armé existe-il un crime contre la culture en droit international pénal ? », *Institute of interdisciplinary Research of legalsciences*, mars 2019, p. 2.

<sup>6</sup> ARENDT Hannah., *La crise de la culture*, op.cit. p. 266.

<sup>1</sup>CORNU Marie, *Droit des biens culturels et des archives*, Centre d'Études sur la coopération juridique internationale (CECOJI), 2003, p.3.

international sous prétexte fallacieuse que ces biens culturels ne concordent pas avec leur idéologie. À cet effet, on enregistre plusieurs biens culturels à valeur universelle exceptionnelle détruits<sup>7</sup> par les forces armées non-étatiques à savoir la destruction de la Citadelle monumentale de la ville d'Alep en 2014<sup>8</sup> par l'État Islamique, la Maison de Ghazaleh, l'une des plus exceptionnelles demeures datant de XVII<sup>ème</sup> siècle qui a subi de démantèlement et le pillage illicite sans oublier la destruction de nombreux autres joyaux historiques et culturels ainsi que les fouilles archéologiques illicites de Ninive<sup>9</sup> en Iraq et le vandalisme<sup>10</sup> à grande échelle des grandes bibliothèques en Syrie.

La même ligne se dessine également dans le contexte du conflit armé Malien déclenché par le coup d'État de 2012. Les groupes armés non-étatiques tels que le Mouvement pour l'Unité et le Jihad (MUJAO) en Afrique de l'Ouest, les combattants d'Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI) et le redoutable groupe Ansar-dine qui contrôlait le nord du Mali ont infligé des lourdes pertes au patrimoine culturel de l'humanité<sup>11</sup> qui se trouve dans ce pays. Les exemples les plus parlants restent la destruction des grandes mosquées<sup>12</sup> et la destruction des neuf mausolées musulmans de Tombouctou<sup>13</sup> par le chef de guerre Ansar-dine

Alfaqi Al-Mahdi qui a d'ailleurs fait l'objet d'une condamnation par la Cour pénale internationale à neuf ans d'emprisonnement le 26 septembre 2016 pour crime de guerre<sup>14</sup>.

Le même scénario s'observe lors de conflit armé Libyen en 2011. On enregistre plusieurs destructions des vestiges historiques et culturels<sup>15</sup> de la ville de Tripoli par les groupes armés non-étatiques et aussi la profanation des plusieurs tombes marquées par leur célébrité. Ces destructions sont motivées par la coercition de l'interprétation radicale des règles et principes islamiques par un certain nombre des groupes et prenaient spécifiquement les biens culturels protégés au plan national et international pour cible<sup>16</sup> lors des opérations militaires.

Il y'a lieu de dire que l'avènement du « printemps arabe » de 2011 qui a soufflé sur quelques pays africains (la Lybie, l'Égypte, la Tunisie, le Mali) et asiatiques (la Syrie, l'Iraq, l'Iran, la Birmanie etc.) impliquant la destruction systématique des biens culturels de l'humanité<sup>17</sup> par les entités belligérantes, a fait couler beaucoup d'encre et de salive sur la problématique de protection du patrimoine culturel dans le contexte de conflit armé<sup>18</sup>. Cette situation a engendré des bouleversements sur la nature des conflits armés. En premier lieu, l'identification des conflits armés devient très complexe du fait de l'intervention directe et indirecte des puissances étrangères et les groupes armés non-étatiques étrangers dans le conflit armé. C'est le cas de la Syrie et de l'Iraq par exemple où les forces armées régulières soutenues par les puissances étrangères ont opté pour une stratégie visant à transformer le conflit en guerre

<sup>7</sup> DUTLI Maria Teresa, *Protection des biens culturels en cas de conflit armé*, Rapport d'une réunion d'experts (Genève, 5-6 octobre 2000), Genève, *op.cit.*, pp. 27-56.

<sup>8</sup> Rapport et diversité culturelle en péril en Syrie, UNESCO, 2014, p.3.

<sup>9</sup> Ninive est l'une des plus anciennes cités de Mésopotamie, datant de l'époque assyrienne. Le site de Ninive couvrait plus de 750 hectares entourés par une muraille à son apogée au VIII<sup>e</sup> siècle av. J.-C. (Wikipédia).

<sup>10</sup> LEANZA, *La tutela internazionale dei beni culturali in aree di crisi*, in Studi in onore di Augusto Sinagra, Vol. II, Diritto internazionale, Roma, 2013, pp. 219-236.

<sup>11</sup> CALIGIURI, *La destruction du patrimoine culturel en situation de conflits armé à caractère non-international : les limites du régime de protection face aux acteurs non-étatiques*, Mémoire Master Recherche, Université de Paris 2, 2012, p.44.

<sup>12</sup> Mosquée de Dingareyber, Sidi Yahya, Sankoré.

<sup>13</sup> La ville de Tombouctou est classée patrimoine mondial par l'UNESCO depuis 1988. Cette classification englobe les mosquées et les Mausolées détruit par les groupes djihadistes. L'UNESCO décrit la ville comme tel : « Dotée de la prestigieuse université coranique de Sankoré et d'autres medersa, Tombouctou était au XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècle, une capitale intellectuelle et spirituelle et un centre de propagation de l'islam en Afrique ». Ses trois

grandes mosquées sont : Dingareyber, Sankoré, Sidi Yahia témoignent son âge d'or.

<sup>14</sup> Conformément à l'article 8 paragraphe 2 du Statut de la CPI.

<sup>15</sup> BUGNION François, « *La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé* », in RICR, vol 86 N°854, 2004, p.319.

<sup>16</sup> NEGRI Vincent, « Le patrimoine culturel, cible des conflits armés. De la guerre civile espagnole aux guerres du 21<sup>ème</sup> siècle », Bruxelles, *Éditions Bruylant*, 2014, 249 p.

<sup>17</sup> CALIGIURI Angelo, « La destruction du patrimoine culturel en situation de conflit armé à caractère non-international : les limites du régime de protection face aux acteurs non-étatiques », *REVEL revues électroniques de l'UNESCO*, mis en ligne le 21 novembre 2015, p. 3.

<sup>18</sup> BOYLAN Patrick, *Réexamen de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, Paris, UNESCO, 1993, p.19.

confessionnelle<sup>19</sup>. Ainsi, pour combattre les rebelles, particulièrement les groupes djihadistes sunnites implantés en Syrie, l'armée régulière syrienne est appuyée par le Hezbollah libanais, un groupe armé chiite, et des milices chiites irakiennes<sup>20</sup>. Ces situations désastreuses décrites ci-haut constituent une menace contre la paix et la sécurité internationale faisant appel à la compétence l'ONU.

Il existe aujourd'hui une prise de conscience croissante que la sauvegarde du patrimoine culturel est plus qu'une « urgence culturelle »<sup>21</sup> : il s'agit d'un élément essentiel pour une stratégie globale de sécurité, de résolution des conflits et de rétablissement de la paix. Dans cette mesure, on constate que la question de la protection des biens culturels en période de conflit sort peu à peu du domaine exclusif de l'UNESCO pour concerner désormais l'ensemble du système de Nations-Unies. En ce sens, la pratique du Conseil de Sécurité bras séculier de l'ONU montre le rôle important qu'il ait endossé en la matière car, la destruction des biens culturels lors de conflits armés est considérée comme une menace à la paix et à la sécurité internationale<sup>22</sup>. La problématique qui se dégage de cette contribution est centrée sur l'efficacité de l'ONU en matière de protection des biens culturels en temps de guerre. Les actions entreprises par cette instance internationale en charge de maintien de la paix et de la sécurité dans le monde rencontre un certain nombre de difficultés tant au niveau normatif (I) qu'opérationnel (II).

### I- L'inefficacité de l'action normative du Conseil de Sécurité de l'ONU

Le Conseil de Sécurité est une institution Onusienne qui intervient chaque fois lorsque la paix et la sécurité internationale<sup>23</sup> sont menacées conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations-Unies. Cette institution intervient normativement à travers les résolutions pour dénoncer et condamner les actes menaçant la

sécurité et la paix dans le monde notamment pour notre cas la destruction des biens culturels lors de conflits armés. Il y'a lieu de noter que la notion des biens culturels a intégré récemment la sphère normative du Conseil de Sécurité de l'ONU (A). Mais force est de constater que lors des conflits armés, la différence entre les intérêts des membres permanents du Conseil de Sécurité empêche une action efficace de sa part, afin de recourir à la force permettant de protéger les sites historiques et culturels (B).

### A- L'intégration récente de la notion des biens culturels dans la sphère normative du Conseil de Sécurité de l'ONU

Après la démolition des Bouddhas de Bamiyan par les Talibans<sup>24</sup>, le Conseil de Sécurité avait fermement condamné cet acte mais n'avait imposé aucune sanction<sup>25</sup>. L'intervention concrète du Conseil s'est manifestée plus tard, avec la résolution 1483 de 2003, qui traite de la situation en Irak et au Koweït. Le point 7 de ce texte prévoit que les États membres doivent prendre les dispositions nécessaires à la restitution des biens irakiens ayant été déplacés illégalement depuis l'Irak, notamment en frappant d'interdiction le commerce transnational de ces biens.

Les résolutions 1483 et 2199 s'inscrivent dans la lutte menée par le Conseil de Sécurité contre le terrorisme, dont le trafic illicite de biens culturels est l'une des importantes sources de financement. À travers ces deux textes, le Conseil impose aux États des obligations résultant de Conventions internationales auxquelles ils ne sont pas tous parties<sup>26</sup>. On assiste là à une modification radicale dans la dynamique juridique du système existant depuis la Convention de 1954 : la protection internationale du patrimoine culturel intègre la sphère normative du Conseil de Sécurité, marquant le passage d'un droit international entièrement concerté à l'introduction d'un degré d'unilatéralisme. Ainsi, la poursuite de l'intérêt général de l'humanité à la sauvegarde et la protection du patrimoine culturel, qui reposait

<sup>19</sup> LEGOFF Jacques, *Patrimoine et passions identitaires*, Éditions du Patrimoine : Fayard, 1998, p.44.

<sup>20</sup> « Des milices chiïtes venues d'Irak combattent désormais aux côtés de l'armée de Bachar », in lemonde.fr

<sup>21</sup> UNESCO, *Renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé*, adopté à la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale, 2 novembre 2015, UNESCO Doc. 38 C/49, § 10.

<sup>22</sup> CALIIGIURI Angelo, « La destruction du patrimoine culturel en situation de conflit armé à caractère non-international... », *op. cit.*, pp. 6-7.

<sup>23</sup> *Ibidem*.

<sup>24</sup> GERTSENBLITH Phillippe, « From Bamiyan to Baghdad: Warfare and the Preservation of Cultural Heritage at the Beginning of the 21st Century », *Geo. J. Int'l L.*, pp. 245-351.

<sup>25</sup> Résolution. 1267 adoptées par le C.S.N.U. lors de sa 4051<sup>e</sup> séance le 15 octobre 1999, U.N. Doc. S/RES/1267.

<sup>26</sup> La Convention de 1970 sur les mesures à prendre pour empêcher l'importation et l'exportation des biens illicites et la Convention UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés.

jusqu'alors presque exclusivement entre les mains de l'UNESCO, relève aussi désormais de la responsabilité du Conseil de Sécurité. Ce changement de paradigme a pour effet un renforcement sensible de la protection du patrimoine culturel. En effet, celle-ci dépendait entièrement jusqu'alors de la volonté des États de se plier ou non aux Conventions émanant de l'UNESCO. Or, on sait que demeure un problème de ratification et surtout de mise en œuvre de ces règles. De plus, la force de frappe de l'UNESCO elle-même est assez limitée, puisqu'elle n'a pas de pouvoir contraignant sur les États : par exemple, sa déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel<sup>27</sup> de 2003 n'avait que valeur déclarative. Il convient néanmoins de souligner que la possibilité d'intervention contraignante du Conseil de Sécurité se limite aux circonstances du chapitre VII de la Charte, c'est-à-dire en cas de menace pour ou de rupture de la paix et de la sécurité internationale<sup>28</sup>.

La résolution 2347 de mars 2017 marque une montée en puissance des réactions du Conseil de Sécurité. C'est la première fois que l'institution consacre un texte exclusivement à la problématique du patrimoine culturel dans les zones de conflit<sup>29</sup>. Qualifiée d'historique, la résolution « marque une prise de conscience essentielle du rôle du patrimoine pour la paix et la sécurité », ainsi que « comme source de stabilité et d'inclusion, comme moteur de réconciliation et de résilience »<sup>30</sup>. En plus de développer sérieusement tout le dispositif de lutte contre le trafic illicite de biens culturels par rapport à ce qui avait été mis en place par la résolution 2199, le Conseil se préoccupe d'empêcher les destructions de biens culturels (ce qu'il se contentait de formellement condamner jusqu'alors) : il « 16. Engage également les États membres à prendre des mesures préventives pour sauvegarder, en période de conflit armé, les biens culturels propres à chaque pays (...) ». Si la portée

coercitive de cette résolution se limite à son point 8 (qui reproduit les mesures qui avaient été imposées aux États par les résolutions 1483 et 2199), le texte de mars 2017 demeure une véritable avancée pour la protection internationale du patrimoine. En effet, la résolution incite vivement les membres de l'ONU à prendre des mesures initialement prévues par la Convention de 1954 et qui pourront dorénavant être exigées en vertu d'un acte des Nations-Unies, qui a une portée bien plus large. Pour l'avenir, on entrevoit la possibilité que les recommandations du Conseil concernant la protection du patrimoine culturel se transforment en mesures coercitives adoptées sur base du Chapitre VII. Jusqu'à présent, les attaques (ou menace d'attaques) délibérées contre un bien d'une valeur culturelle universelle ne sont pas perçues en tant que telles comme une menace pour ou une rupture de la paix et de la sécurité internationales<sup>31</sup>. Néanmoins, vu la reconnaissance grandissante de l'importance que revêt le patrimoine culturel pour la garantie de la paix et de la sécurité, on pourrait imaginer une évolution en ce sens dans la pratique du Conseil, ce qui permettrait des réactions rapides et efficaces non tributaires du bon vouloir des États.

Un autre instrument à la disposition du Conseil de Sécurité pour réagir à la destruction du patrimoine culturel pendant les conflits armés est offert par le statut de la Cour pénale internationale (CPI). L'article 13 dispose que la Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes visés à l'article 5[...] b) si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déféré au procureur par le Conseil de Sécurité en vertu du chapitre VII de la charte des Nations-Unies. Ainsi, le Conseil de Sécurité dans la résolution 2085 (2012) relative à la situation du Mali<sup>32</sup>, en condamnant la destruction des sites culturels et religieux de ce pays avait affirmé que de tels actes peuvent constituer de crime de guerre<sup>33</sup> au regard du statut de la CPI dont les coupables doivent absolument répondre. Successivement, le 13 juillet 2012, sur la base de l'article 14 du statut de la CPI, l'État du Mali a directement déféré devant la Cour « les crimes les plus graves commis dans ce pays depuis le mois de janvier 2012 »<sup>34</sup>.

<sup>27</sup> NEGRI Vincent, « Destructions intentionnelles du patrimoine culturel et responsabilités collectives en droit international », in *Daesch et droit*, (sous dir.) Farah sofi et Armand casado, édition, Panthéon-Assas, 2016, pp.145-156.

<sup>28</sup> CALIIGIURI Angelo, « La destruction du patrimoine culturel en situation de conflit armé à caractère non-international... », *op. cit.*, pp. 6-7.

<sup>29</sup> TOMAN Jiri, *La protection des biens culturels en cas de conflit armé*, Paris, Editions Unesco, 1994., p.238.

<sup>30</sup> Résolution. 2347 du C.S.N.U., précitée ; CALIIGIURI (A.), « La destruction du patrimoine culturel en situation de conflit armé à caractère non-international... », *op. cit.*, p. 9.

<sup>31</sup> *Ibid*, p.85.

<sup>32</sup> Résolution S/RES/2085 (2012), 20 décembre 2012.

<sup>33</sup> Article 8 para 2 du statut de la CPI.

<sup>34</sup> Lettre de renvoi par le gouvernement du Mali, [www.icc-cpi-int/NR/rdonlgres/A245A47F-BFB145B6-](http://www.icc-cpi-int/NR/rdonlgres/A245A47F-BFB145B6-)

En ce qui concerne le statut de la CPI, l'article 8 para. 2 Lettre e) ix), qualifie « crime de guerre » dans un contexte de conflit armé non-international : « le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments consacrés à la religion, l'enseignement, l'art, la science, les actions caritatives, des monuments historiques, des hôpitaux, et des lieux où sont rassemblés les malades, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires »<sup>35</sup>. Toutefois, on doit souligner que la qualification de crime selon le statut de la CPI coïncide partiellement avec la qualification de « violations » qui est contenue dans l'article 15 du Deuxième protocole de 1999<sup>36</sup>.

Face à la destruction systématique du patrimoine culturel en Syrie et en Irak, le Conseil de Sécurité a pour la première fois, évoqué le patrimoine culturel dans sa résolution 2139 citée ci-haut, « [a]ppelant toutes les parties à mettre immédiatement fin à toutes formes de violence qui ont infligé des souffrances aux habitants de la Syrie, à préserver la diversité de la société syrienne qui fait sa richesse et le patrimoine culturel du pays, et à prendre les mesures nécessaires pour protéger les Sites du patrimoine mondial qui se trouvent en Syrie »<sup>37</sup>.

En revanche, devant la gravité de la situation, le Conseil a été poussé à adopter la résolution 2170, plus contraignante, sous le Chapitre VII de la Charte de l'ONU. Cette

[891C3BCB5B173F57/O/RefferalLetterMali130716](https://www.un.org/press/docs/2013/20130113.cr130113.html).

Pdf. Dans la déclaration 29 janvier 2013, le procureur de la CPI a affirmé d'avoir identifié, au cours de son examen préliminaire, d'éventuelles affaires suffisamment graves pour qu'il y donne suite (consulté le 24/01/2023)

<sup>35</sup> Le statut de la CPI, à l'article 8 para.2 lettre b) ix) qualifie les mêmes comportements comme crime de guerre dans le conflit armé ; pour une analyse de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux en matière de crime contre le patrimoine culturel. Voir FRULLI (M.) « *The criminalization of offences against cultural heritage, in time of armed conflict the quest consistency* », European journal of international law, 2011/1 p.203 ss.

<sup>36</sup> Ces « violations graves » sont notamment les suivantes : a) Faire un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque ; b) utiliser un bien sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une attaque militaire ; c) détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens protégés par la convention de la Haye et le Deuxième protocole ; d) faire un bien culturel couvert par la convention de la Haye 1954 et le Deuxième protocole.

<sup>37</sup> S/RES/2139 (2014), 22 février 2014.

résolution comprend des éléments intéressants dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et de la protection des biens culturels. Tout d'abord, le Conseil, dans le préambule, a indiqué que tous les actes de terroristes constituaient une menace contre la paix et la sécurité internationales<sup>38</sup>, « [r]éaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, [était] une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité internationales [...] »<sup>39</sup>. À côté des menaces ordinaires des groupes terroristes, figure aussi la destruction des biens culturels. Le Conseil considère la destruction des biens culturels comme une menace contre la paix et la sécurité internationales<sup>40</sup>. Il a ainsi demandé aux États de « [p]rendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, conformément à leurs obligations de droit international [...] pour empêcher que des établissements d'enseignement ou des institutions culturelles et religieuses ne soient phagocytés par des terroristes ou leurs partisans »<sup>41</sup>. Étant donné que la destruction des biens culturels a été insérée dans le Chapitre VII, ces attaques « pourraient entraîner l'usage de la force par le Conseil »<sup>42</sup>, d'autant plus que ce dernier n'a pas déterminé la nature des « mesures nécessaires ».

À la suite de la guerre Malienne, les djihadistes ont détruit les mausolées de Tombouctou. Pour la première fois, le Conseil de Sécurité a mandaté une opération de maintien de la paix des Nations-Unies pour la sauvegarde des patrimoines culturels<sup>43</sup>. Par la résolution 2100, il a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations-Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)<sup>44</sup>. L'une des tâches de la Mission est l'« [a]ppui à la sauvegarde du patrimoine culturel ». À cet égard, le Conseil a mandaté la MINUSMA pour « [a]ider les autorités de transition maliennes, en tant que besoin et, si

<sup>38</sup> S/RES/2085 (2012), 20 décembre 2012.

<sup>39</sup> S/RES/2170 (2014), 15 août 2014.

<sup>40</sup> CALIIGIURI Angelo, « La destruction du patrimoine culturel en situation de conflit armé à caractère non-international... », *op. cit.*, pp. 6-7.

<sup>41</sup> *Idem*. p.7.

<sup>42</sup> LEMELLE Gauthier, *La protection du patrimoine culturel en temps de conflits armés non internationaux*, Mémoire Master Recherche, Université Pierre-Mendès France Grenoble, 2014, p. 116.

<sup>43</sup> La page de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations-Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), Patrimoine culturel, disponible sur : <https://minusma.unmissions.org/patrimoine-culturel> (page consultée le 20/02/2021).

<sup>44</sup> S/RES/2100 (2013), 25 avril 2013.

possible, [...] à protéger les sites culturels et historiques du pays contre toutes attaques, en collaboration avec l'UNESCO »<sup>45</sup>. Et pour protéger les biens culturels, la MINUSMA a recours à la force armée<sup>46</sup>.

En comparant l'exemple de la destruction du patrimoine culturel malien avec les résolutions 2100 et 2170 et la position du Conseil de Sécurité face à la destruction du patrimoine mondial de l'UNESCO en Syrie, on peut, encore une fois, constater le comportement contradictoire du Conseil de Sécurité à l'égard des menaces contre la paix et la sécurité internationales<sup>47</sup>. Certes, celui-ci pouvait lancer une opération de maintien de la paix pour protéger le patrimoine culturel syrien, mais la différence entre les intérêts des membres permanents du Conseil de Sécurité, qui existe depuis le début du conflit, empêche une action efficace de sa part, afin de recourir à la force permettant de protéger les sites historiques<sup>48</sup>.

### **B-L'usage abusif du droit de veto par certains membres permanents du Conseil de Sécurité de l'ONU**

À la suite de la deuxième guerre mondiale, les Nations vainqueurs avaient déjà mis sur pied un système basé essentiellement sur les inégalités au sein des Nations-Unies. Celui-ci s'est traduit à travers le droit de veto accordé aux États-Unis, à la Chine, à l'ex-URSS, à l'Angleterre et à la France. Le critère ayant justifié une telle discrimination était en fait plus liée à la qualité de vainqueur de la guerre que toute autre considération. Cette inégalité originelle est plus visible aujourd'hui. Si on admet que le droit de veto est réservé aux grandes nations, le Japon ou le Canada pourraient aujourd'hui prétendre à un tel avantage. De même on se demande aussi pourquoi l'Afrique du Sud ou le Brésil ne peuvent avoir droit à ce privilège ou tout au moins être membre permanent du Conseil de Sécurité au nom du tiers monde. Ces inégalités consacrées par les Nations-Unies de façon tacite se poursuivent de nos jours et ont des incidences néfastes dans les conflits armés.

L'illustration la plus flagrante en ce début de siècle est celle des États-Unis qui, outre leur position stratégique au Conseil de Sécurité, outre leur position enviée et enviable en tant que titulaire

du droit de veto peuvent même, et ceci impunément, se permettre de violer ce qui jusque-là constituait le fondement de la légalité internationale. Cela se traduit avec vigueur dans le « bellicisme outrancier » des États-Unis, dans leur agression contre l'Irak pour des raisons qui jusqu'aujourd'hui ne sont pas démontrées. Il est à noter que les grandes puissances comme les États-Unis et la Russie n'ont pas signé les conventions relatives à la protection des biens culturels. Pourtant, ils interviennent dans les conflits armés non-internationaux<sup>49</sup> impliquant les facteurs identitaires dont la destruction délibérée ou non des biens culturels<sup>50</sup> par leurs forces armées n'engagent pas leur responsabilité.

L'agression citée précédemment est venue éclairer le malaise auquel les Nations-Unies font face: l'indépendance de droit de l'ONU est dominée par une dépendance de fait à l'égard des États-Unis en priorité sinon comment comprendre qu'« une guerre qui se donnant comme objectifs la libéralisation d'un peuple et l'implantation de la démocratie, se fait l'illustration la plus évidente de la force primant le droit dans une région ou le droit du peuple palestinien est bafoué au mépris de quelques 500 résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU ». Cette guerre est l'une des faces ouvertes de l'« atteinte aux institutions onusiennes qui s'étaient données pour mission de préserver la paix dans le monde ».

Cette inégalité manifeste se traduit aussi par ce qu'il convient d'appeler deux poids, deux mesures : l'ONU a été prompte à prendre et à faire exécuter une résolution face à l'invasion de l'Irak au Koweït sans jamais le faire dans le cadre de la Cisjordanie, de Jérusalem, de Jenine, de Hamala. De même, l'Irak a été attaqué parce qu'elle possédait des armes chimiques et nucléaires et pouvait par conséquent être une menace pour la paix internationale<sup>51</sup>. Quid de la Corée du Nord ? Cette impuissance des Nations-Unies est de nature à favoriser à la fois l'établissement d'un nouvel ordre mondial unipolaire et à encourager les atteintes au DIH.

<sup>45</sup> S/RES/2100 (2013), 25 avril 2013.

<sup>46</sup> *Idem*.

<sup>47</sup> CALIIGIURI Angelo, « La destruction du patrimoine culturel en situation de conflit armé à caractère non-international... », *op. cit.*, pp. 6-7.

<sup>48</sup> FRIGO Molino, *La protezione dei beni culturali nel diritto internazionale*, Giuffrè, Milan, 1986, pp. 61-110

<sup>49</sup> BANNELIER Karine, « L'influence de la guerre asymétrique sur les règles du jus in bello », Paris, Pedone, 2004, p. 146

<sup>50</sup> MAINETTI (V.) « De Nuremberg à La Haye, l'émergence des crimes contre la culture et la pratique des tribunaux internationaux », in NEGRI Vincent (dir.), *Le patrimoine culturel, cible des conflits armés. De la guerre espagnole du 21<sup>ème</sup> siècle, op.cit.*, p.153.

<sup>51</sup> C.I.J, avis consultatif, 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, C.I.J, Recueil 1996, p. 226.

Les inégalités telles qu'étudiées ci-haut entraînent plusieurs conséquences dans les conflits armés. L'impuissance de l'ONU ou son incapacité à empêcher un conflit l'empêche également à prendre des mesures décisives pour la faire cesser. Cette situation est celle qui résulte d'un bras de fer entre l'ONU et un État soutenu par d'éventuels membres influents des Nations-Unies. L'irresponsabilité de fait de certains États : un État face auquel l'ONU est impuissant est par-là même occasion irresponsable devant les Nations-Unies qui auraient assez de difficultés à lui imposer des réparations. Et même si la responsabilité est établie, elle ne le sera que de fait car les résolutions visant à sanctionner son comportement restent lettre morte<sup>52</sup> comme les résolutions ayant trait au conflit Israélo-palestinien. Ces conséquences majeures ont pour conséquence liée celle de causer des maux superflus à l'état de la paix globale souhaitée.

Un État peut décider un matin d'attaquer un autre en dépit des protestations de l'ONU<sup>53</sup>. Dès lors, c'est la guerre dans la mesure où les représailles bien qu'interdites sont la réponse la plus évidente aux attaques. De même, le phénomène le plus accentué aujourd'hui est celui du terrorisme sous la forme de représailles au silence ou à l'impuissance des Nations-Unies à faire stopper des abus<sup>54</sup>. De nos jours, le terrorisme a atteint des proportions qui peuvent être comparées à celles de la guerre proprement dite<sup>55</sup>. Les attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États Unis ont fait plus de 3000 morts presque tous des civils. Tous les jours, des civils israéliens sont tués dans les attentats du HAMAS ou de la branche armée du FATAH en guise de représailles aux attaques et incursions quotidiennes impunies de l'armée israélienne. Ce cycle de violence expose au premier chef les civils des deux camps. Sans toutefois oublier dans le cadre de cette étude, les actes de destruction des biens culturels<sup>56</sup> au mépris de leur valeur juridique<sup>57</sup> sont perpétrés aux yeux des Nations-Unies qui n'ont pas pu faire quelques

choses pour stopper les actes. La destruction de Bouddha de Bamiyan<sup>58</sup>, la destruction de pont de Mostar en Bosnie-Herzégovine<sup>59</sup>, la destruction des mausolées Malien et la vandalisation<sup>60</sup> des bibliothèques en Syrie et en Irak par les groupes armés non-étatiques sont des exemples les plus parlants en ce qui concerne la situation des biens culturels. Force est donc de constater l'impuissance des Nations-Unies face à cette hémorragie culturelle<sup>61</sup>.

En somme, la consécration tacite des inégalités au niveau de l'ONU est préalablement le moteur du nouveau type de guerre : le terrorisme qui met à Nations-Unies les autres tares du DIH. Cette inégalité engendre donc l'ambiguïté et l'inefficacité dans l'action opérationnelle des forces onusiennes pour protéger le patrimoine culturel.

## II- L'ambiguïté de l'action opérationnelle des forces armées Onusiennes

Il semble que de plus en plus, la notion de patrimoine culturel fasse son apparition dans les résolutions des organes de l'ONU. Si cela est récurrent dans les résolutions de l'Assemblée générale, qui a adopté par moins de vingt-cinq résolutions sur le sujet depuis 1972<sup>62</sup>. C'est surtout sa mention de plus en plus fréquente dans les résolutions du Conseil de Sécurité qui frappe. La situation au Mali a même imposé la protection du patrimoine culturel en tant que mission d'une opération de maintien de la paix. Cela amène à se demander si des opérations de maintien de la paix pourraient, à l'avenir, se spécialiser dans ce domaine, bien que l'hypothèse soit très peu probable (A). Même si c'est le cas, le déploiement d'une force de défense (casque bleu de la culture) reste sélectif<sup>63</sup> en période de conflit armé (B).

### A- L'hypothèse peu probable d'une opération de maintien de la paix uniquement dédiée à la sauvegarde du patrimoine culturel

Le Conseil de Sécurité fait parfois référence au patrimoine culturel dans ses résolutions. En 2003, la notion était déjà présente

<sup>52</sup> Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, *Rapport du Bouclier Bleu...*, *op. cit.*, pp. 32-35.

<sup>53</sup> A/71/PV.66, 21 décembre 2016, p. 23.

<sup>54</sup> NEGRI Vincent (dir.), *Le patrimoine culturel, cible des conflits armés. De la guerre espagnole du 21<sup>ème</sup> siècle*, *op. cit.*, p.158.

<sup>55</sup> MAINETTI Vittorio, « De Nuremberg à La Haye... », *op. cit.*, p.168.

<sup>56</sup> *Idem*, p.172.

<sup>57</sup> BORIES Clémentine, *Les bombardements serbes sur la vieille ville de Dubrovnik, La protection internationale des biens culturels*, *op. cit.*, p. 27.

<sup>58</sup> *Idem*, p.178.

<sup>59</sup> *Idem*, p.179.

<sup>60</sup> O'KEEFE Georgia, *Commentaire relatif à la Convention de l'UNESCO de 1970 sur le trafic illicite des biens culturels*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 14.

<sup>61</sup> CALIIGIURI Angelo, « La destruction du patrimoine culturel en situation de conflit armé à caractère non-international... », *op. cit.*, pp. 6-7.

<sup>62</sup> *Idem*, p.9.

<sup>63</sup> *Idem*, p.10.

dans la résolution 1483<sup>64</sup>. C'est le pillage du musée de Bagdad, dont près de 15 000 pièces avaient été volées pendant les opérations américaines, qui avait alors poussé le Conseil de Sécurité à se saisir de la question du patrimoine culturel. Dans le préambule de la résolution 1483, il insiste « sur la nécessité de respecter le patrimoine archéologique, historique, culturel et religieux de l'Iraq et de continuer à assurer la protection des sites archéologiques, historiques, culturels et religieux, ainsi que des musées, bibliothèques et monuments »<sup>65</sup>. Mais dans cette résolution, le Conseil de Sécurité s'intéressait surtout au trafic illicite de biens culturels irakien<sup>66</sup>.

Le conflit syrien a aussi donné une première fois lieu à l'évocation du patrimoine culturel dans une résolution du Conseil de Sécurité. Cependant, dans la résolution 2139, le patrimoine culturel n'apparaît que dans : « Appelant toutes les parties à mettre immédiatement fin à toutes formes de violence qui ont infligé des souffrances aux habitants de la Syrie, à préserver la diversité de la société syrienne qui fait sa richesse et le patrimoine culturel du pays, et à prendre les mesures nécessaires pour protéger les sites du patrimoine mondial qui se trouvent en Syrie »<sup>67</sup>.

Toutefois, les exactions de l'EI en Irak et en Syrie ont poussé le Conseil de Sécurité à aller plus en avant. Récemment, le patrimoine culturel a à nouveau fait l'objet d'une résolution du Conseil de Sécurité. Dans la résolution 2170 du 15 août 2014<sup>68</sup>, le patrimoine culturel revient à trois moments. Dans le préambule tout d'abord, dans

lequel le Conseil condamne « à nouveau l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils et d'autres victimes, la destruction de biens et de sites culturels et religieux [...] ». Mais surtout, le patrimoine culturel apparaît dans deux points qui font suite à la mention « Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations-Unies ». Dans le point 2 de la résolution, le Conseil condamne fermement « [...] les attaques contre des écoles et des hôpitaux, la destruction de sites culturels et religieux et l'entrave à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à l'éducation, en particulier dans les provinces syriennes de Raqqa, Deir Zour, Alep et Edleb, et dans le nord de l'Iraq, en particulier dans les provinces de Tamim, Salaheddine et Ninive ». Dans le point 6, le Conseil demande « à nouveau à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, conformément à leurs obligations de droit international, pour lutter contre l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance commis par des personnes ou entités associées à l'État islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à Al-Qaida et pour empêcher que des établissements d'enseignement ou des institutions culturelles et religieuses ne soient phagocytés par des terroristes ou leurs partisans ».

On constate une évolution de l'intérêt du Conseil de Sécurité pour le patrimoine culturel. La notion revient de plus en plus régulièrement dans les résolutions. Le fait que le patrimoine culturel soit inclus dans les points par lesquels le Conseil agit en vertu du Chapitre VII est intéressant. Cela signifie que potentiellement, les atteintes au patrimoine culturel constituent une menace à la paix et à la sécurité internationale<sup>69</sup>. Donc de telles atteintes pourraient entraîner l'usage de la force par le Conseil. Cette hypothèse n'est pas inenvisageable<sup>70</sup>. Les destructions commises à Tombouctou par les djihadistes ont eu beaucoup d'impact sur la scène internationale et ont été à l'origine d'une véritable innovation.

Pour la première fois, une résolution du Conseil de Sécurité<sup>71</sup> a inclus la protection des sites

<sup>64</sup> S/RES/1483 (2003).

<sup>65</sup> GERMELMANN Claas Christian, « La protection de l'héritage culturel religieux en droit international », *RIL*, 2018, pp. 212-232.

<sup>66</sup> Point 7 de la résolution 1483, le Conseil : « Décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures voulues pour faciliter la restitution, en bon état, aux institutions irakiennes des biens culturels irakiens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement du Musée national irakien, de la Bibliothèque nationale et d'autres sites en Iraq depuis l'adoption de la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, notamment en frappant d'interdiction le commerce ou le transfert de ces objets et des objets dont il y a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été enlevés illégalement et appelle l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture, Interpol et autres organisations internationales compétentes à faciliter la mise en œuvre du présent paragraphe ».

<sup>67</sup> S/RES/2139 (2014).

<sup>68</sup> S/RES/2170 (2014).

<sup>69</sup> CALIIGIURI Angelo, « La destruction du patrimoine culturel en situation de conflit armé à caractère non-international... », *op. cit.*, pp. 6-7.

<sup>70</sup> *Idem*, p.7.

<sup>71</sup> La résolution S/RES/2100 (2013), créant la Minusma.

culturels dans le mandat d'une opération de maintien de la paix (la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations-Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)), et ainsi « La MINUSMA doit supporter les autorités de transition maliennes à protéger les sites culturels et historiques du Mali contre toutes attaques, en collaboration avec l'UNESCO. Il lui également été demandé de conduire précautionneusement ses opérations dans le voisinage de ces sites »<sup>72</sup>. Dans le préambule de sa résolution 2100, le Conseil de Sécurité condamne fermement « toutes atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire, y compris [...] la destruction du patrimoine culturel et historique, commis au Mali par tout groupe ou toute personne ». Dans le point 16 de la résolution, qui définit le mandat de la MINUSMA, le f) est intitulé « Appui à la sauvegarde du patrimoine culturel » et dispose : « Aider les autorités de transition maliennes, en tant que de besoin et, si possible, à protéger les sites culturels et historiques du pays contre toutes attaques, en collaboration avec l'UNESCO ».

Enfin, c'est le point 32 qui « prie » la MINUSMA de « conduire précautionneusement ses opérations dans le voisinage de sites culturels et historiques ». Ces dispositions confirment l'impact qu'ont eu les destructions du patrimoine culturel orchestrées par les djihadistes au nord du Mali. Avec la résolution 2100, la protection du patrimoine culturel est donc l'une des missions d'une opération de maintien de la paix de l'ONU. Cette mission a d'ailleurs été prolongée par sa résolution 2164<sup>73,74</sup>. Le Conseil de Sécurité y prolonge le mandat de la MINUSMA jusqu'au 30 juin 2015.

La MINUSMA constitue donc une évolution majeure dans la façon qu'a le Conseil de Sécurité de penser ses opérations de maintien de la paix. Mais si le patrimoine culturel constitue une préoccupation toujours plus importante pour le Conseil de Sécurité, il semble peu probable actuellement que cela suffise à ce que dans le futur, des opérations de maintien de la paix aient pour but principal la sauvegarde du patrimoine culturel.

Tout d'abord, le patrimoine culturel n'est pas la préoccupation principale des États en ce qui concerne les conflits armés non-internationaux actuels. Par exemple, lorsqu'il était question d'une intervention occidentale contre le régime de Bachar Al Assad en Syrie, le patrimoine culturel n'a jamais

été pas évoqué. Les atteintes au patrimoine culturel n'ont pas non plus été évoquées par les États-Unis pour justifier leur intervention en Irak<sup>75</sup>, ni par les Européens (Royaume-Uni et France) pour justifier leurs livraisons d'armes au Kurdes<sup>76</sup> irakiens<sup>77</sup>. Il semble que l'arrêt des destructions du patrimoine irakien et syrien ne soit pas une priorité. Mais surtout, les opinions publiques occidentales sont désormais souvent largement en défaveur des opérations militaires<sup>78</sup> à l'étranger. Ainsi, les dirigeants occidentaux cherchent à justifier chaque intervention par des motifs qui ne sont pas susceptibles d'être discutés. C'est pourquoi l'intervention en Syrie avait été conditionnée par l'utilisation d'armes chimiques par le régime de Bachar Al Assad. De même, les États-Unis justifient leur intervention en Irak par la nécessité d'empêcher un possible génocide<sup>79</sup> des chrétiens et des Yazidis.

Si la MINUSMA a pu être une évolution des missions des opérations de maintien de la paix, c'est parce que le contexte le favorisait sensiblement. Déjà, la MINUSMA venait après une première intervention étrangère, de la France, qui intervenait à la demande du Mali. La mission était donc probablement plus facile à mettre en place sur le plan diplomatique.

Ensuite, la question de la destruction du patrimoine<sup>80</sup> malien par les islamistes avait eu une grande place dans les médias du monde entier et donc plus d'impact dans l'opinion publique internationale. C'est peut-être pourquoi ce paramètre s'est imposé à l'opération de maintien de la paix. On peut donc imaginer qu'à l'avenir d'autres opérations de maintien de la paix aient parmi leurs différentes missions celle de protéger le patrimoine culturel. Ce sera probablement le cas pour les conflits armés pendant lesquels des

<sup>75</sup> « IRAK. Les dessous de l'intervention américaine contre l'EI », tempsreel.nouvelobs.com/.

<sup>76</sup> MATIN Karine, « Référendum sur indépendance du Kurdistan irakien », *op. cit.*, p.34.

<sup>77</sup> « IRAK. Les 28 de l'UE soutiennent les livraisons d'armes aux Kurdes », tempsreel.nouvelobs.com.

<sup>78</sup> HENCKAERTS Jean Marie., DOSWALD-BEEK, *Le droit international humanitaire coutumier*, Cambridge, International Committee of the Red Cross and Cambridge University Press, vol. I, 2005, p.86.

<sup>79</sup> *Ibid*, p. 370.

<sup>80</sup> CALIIGIURI Angelo, « La destruction du patrimoine culturel en situation de conflit armé à caractère non-international... », *op. cit.*, pp. 6-7.

<sup>72</sup> Minusma.unmissions.org/.

<sup>73</sup> S/RES/2164 (2014).

<sup>74</sup> Point 14 b), point 19 de la résolution 2164 de 2014.

tentatives de génocide ou de nettoyage ethnique<sup>81</sup> ont lieu.

En effet, la destruction du patrimoine culturel<sup>82</sup> est l'autre face des génocides<sup>83</sup> et nettoyages ethniques<sup>84</sup>, une opération de maintien de la paix qui interviendrait dans un tel contexte devrait donc forcément tenir compte de cet aspect.

### B- La sélectivité des interventions Onusiennes en Zone de guerre

À partir du mois d'Avril 2015, suite aux attaques systématiques et délibérées perpétrées par les extrémistes d'inspiration religieuse à l'encontre du patrimoine culturel<sup>85</sup>, le thème de la protection du patrimoine culturel dans les zones de crise<sup>86</sup> et de conflit a acquis une importance centrale au sein du débat international, et notamment à l'UNESCO. Au-delà des guerres, des catastrophes naturelles et des nombreuses épisodes de folie destructrices (la destruction de Buddhas de Bamiyan par les Talibans<sup>87</sup>), la violence récemment déchainées contre les biens et des sites millénaires a profondément secoué conscience de la communauté internationale pour le stratégie de la communication capillaire qui l'a accompagné sur les réseaux sociaux; pour sa systématisme rationnelle, méthodiques et rigoureuse; pour la force dévastatrice de ces actes visant à annihiler non seulement les symboles de la culture, de l'histoire et des traditions, et des traditions, mais également des populations entières, poursuivies en raison de leur différente appartenance ethnique ou religieuse<sup>88</sup>.

<sup>81</sup> MAINETTI Vittorio, « Des nouvelles perspectives pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé: l'entrée en vigueur du deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 », in *Revue International de la Croix Rouge*, Vol 86 N°854, juin 2004, p.338.

<sup>82</sup> *Ibid*, p.8.

<sup>83</sup> LEMKIN Raphael, « Genocide: A New International Crime Punishment and Prevention », *op. cit.*, p. 368

<sup>84</sup> *Idem*, p. 369.

<sup>85</sup> ZEMMALI Ameer, *Combattants et prisonniers de guerre en droit islamique et en droit international humanitaire*, Éditions A. Pedone, Paris, 1997, p. 119.

<sup>86</sup> ARENDT Hannah, *La crise de la culture*, *op.cit.*, p. 264.

<sup>87</sup> GERTSENBLITH Phillippe, « From Bamiyan to Baghdad: Warfare and the Preservation of Cultural Heritage at the Beginning of the 21st Century », *op.cit.*, pp. 245-351.

<sup>88</sup> MAINETTI Vittorio, « De Nuremberg à La Haye... », *op.cit.*, p.172.

Il s'agit d'un défi nouveau pour les États et les organisations internationales et en particulier l'UNESCO, qui, en accord avec son mandat joue depuis l'après-guerre un rôle de premier plan dans la sauvegarde du patrimoine culturel mondial. C'est un défi ardu et complexe, qu'il est possible d'aborder avec des moyens traditionnels. Dès les premiers actes terroristes contre le patrimoine culturel, l'UNESCO a lancé une campagne de sensibilisation à l'échelle mondiale, « Unite4Heritage »<sup>89</sup> et a fait appel à la communauté internationale pour trouver des solutions et des interventions communes.

Le Gouvernement Italien a été le premier à saisir la nécessité de renforcer la capacité de réponse de l'UNESCO face à ces situations d'émergence et proposer la création d'instruments partagés entre les États membres de l'Organisation. L'Italie également été le première à inscrire la protection du patrimoine culturel dans les zones de crise<sup>90</sup> et de conflit à l'ordre du jour de 19<sup>ème</sup> session du Conseil Exécutif de l'UNESCO, en soulignant sa connexion avec la lutte contre le trafic illicite de biens culturels<sup>91</sup>, entre la destruction du patrimoine culturel et la paix globale, et en réaffirmant le rôle inaliénable de la culture entant que qu'instrument de dialogue. Lors de la session du mois d'Octobre 2015, l'Italie présentée une résolution, qui a été approuvée à l'unanimité, prévoyant la mise en place d'un mécanisme d'intervention rapide (Task Force) composé d'expert de haut profil que les États membres mettent à la disposition de l'Organisation afin d'intervenir dans les situations de crise<sup>92</sup> et d'émergence : « les casques bleus de la culture ».

En novembre de la même année, la 38<sup>ème</sup> Conférence Générale de l'UNESCO a approuvé par acclamation la « stratégie pour le renforcement de l'action de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel et la promotion de la diversité

<sup>89</sup> Unite4heritage est une campagne lancée le 28 mars 2015 par la Directrice Générale de l'Unesco, Irina BOKOVA, visant à créer un mouvement mondial pour protéger et sauvegarder le patrimoine culturel dans les zones où il est menacé par les extrémistes.

<sup>90</sup> *Ibid*. p.1.

<sup>91</sup> BOILLAT (M.), *Trafic illicite de biens culturels et coopération judiciaire internationale en matière pénale*, Genève, Schulthess, 2012, p. 28.

<sup>92</sup> RANALDI Valentina, « La protections des biens culturels dans l'actuel scénario de la crise Syro-iraquienne: le régime applicable et les nouvelles perspectives », *Sapienza University of Rome*, Décembre 2014, pp.57-71.

culturelle en cas de conflit<sup>93</sup> à laquelle les États membre de l'Organisation font depuis référence pour faire face à des situations d'émergence suite à des crises, des conflits, des catastrophes qui menacent la diversité culturelle et le patrimoine culturel à court et à long terme<sup>94</sup>.

La première contribution concrète à la stratégie provient de l'Italie. En février 2016, ce pays a signé un accord avec l'organisation pour faire la mise à disposition d'une « Task Force » Unite4Heritage. Il a été possible de définir le plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie, qui sera formellement discuté et approuvée pendant la 39<sup>ème</sup> Conférence se déroulant en novembre 2017. Au même moment, toujours sur l'initiative italienne, on discutera une extension de la stratégie actuellement focalisé sur les situations de crise et de conflit concernant les situations d'émergence dues aux catastrophes naturelles. La nouveauté liée à cette initiative italienne réside dans le fait d'avoir inspiré d'autres actions concrètes, aussi bien sur le plan bilatéral que multilatéral, avec d'importantes retombées positives. En effet, plusieurs États membres ont mis en place des initiatives nationales pour la mise à disposition d'experts sur la base du modèle italien ; l'UNESCO a créé un Bureau consacré à la gestion des émergences (unité à la préparation et des réponses aux situations d'urgence) ; la protection du patrimoine et du pluralisme culturel continue de représenter le fil rouge de l'activité de l'Organisation et de sa campagne Unite4heritage<sup>95</sup>.

Un résultat plus remarquable du point de vue de la politique a été atteint avec l'attention que le Conseil de Sécurité des Nations-Unies a consacrée à cette thématique, en approuvant deux importantes résolutions sur le trafic illicite des biens culturels en 2015<sup>96</sup>, ainsi que, en mars 2017 et pour la première fois, une résolution sur le thème de la protection du patrimoine et identités culturelles dans les zones en crise et de conflit<sup>97</sup>. Cette dernière marque un passage historique pour atteindre les objectifs fixés par la stratégie de l'UNESCO, c'est-à-dire l'inclusion de la

composante culturelle dans les actions humanitaires, les stratégies de sécurité globale et les processus de création et maintien de la paix.

La définition « Casques bleus de la culture » se réfère à la « Task Force » italienne qui a été mise à disposition de l'UNESCO avec un accord signé par le Gouvernement italien et l'UNESCO au mois de février 2016 et non aux forces de maintien de la paix établie par la charte de l'ONU, qui interviennent suite à des résolutions spécifiques approuvées par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies. Il est à noter donc en 2015, l'Italie suggérait la création par l'ONU de forces internationales pouvant être déployées rapidement dans les zones de conflit et qui auraient pour mandat de défendre les biens culturels menacés dans les zones de guerre, sur le modèle des forces envoyées dans le cadre des missions de maintien de la paix. Le 16 février 2016, le gouvernement italien et l'UNESCO s'accordent sur la création d'une unité spéciale, composée de trente experts en protection du patrimoine et trente carabinieri italiennes<sup>98</sup>, qui pourra se rendre dans les zones de crises où le patrimoine aura été sérieusement atteint afin d'y évaluer les risques et les dommages, et aider au transport de biens devant être placés en lieu sûr. Cette mesure met en œuvre concrètement la stratégie sur le renforcement de l'action de l'UNESCO définie en 2015. Cette unité, que certains qualifient de « Casques bleus de la culture », constitue un véritable atout pour l'action internationale de renforcement de la protection du patrimoine en temps de guerre<sup>99</sup>. Néanmoins, s'ils ont déjà été envoyés dans des lieux touchés par des catastrophes naturelles, le cadre précis de leur intervention dans les zones de conflit est encore à définir et à ce jour aucune mission dans les pays en guerre n'a été mandatée<sup>100</sup>.

<sup>98</sup> Service de police spécialisé dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

<sup>99</sup>DE LA BARRE DE NANTEUIL (M), *La protection internationale du patrimoine culturel en temps de guerre : un regard des conflits armés contemporains : comment sauvegarder le patrimoine de l'humanité face aux faiblesses du droit international en vigueur ?* Mémoire de fin d'études à la Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2018, p.98.

<sup>100</sup> GALOFARO Antonio, « Des casques bleus pour protéger le patrimoine culturel mondial », *Le Temps*, 28/07/16,

<https://www.letemps.ch/monde/casques-bleus-protoger-patrimoine-culturel-mondial> (consulté le 14/07/2021) ; LE NIR Alexandre, « Les « Casques bleus de la culture » sur les fonds baptismaux », RFI, 17/02/2021, <http://www.rfi.fr/emission/20160217->

<sup>93</sup> Résolution 38C/48.

<sup>94</sup> FRANCIONI François, « Au-delà des traités : L'émergence d'un nouveau droit coutumier pour la protection du patrimoine culturel », *European Journal of International Law* 2003, vol. 14, pp. 32-33.

<sup>95</sup> Campagne mis sur les réseaux sociaux en 2015 par l'ancienne Directrice Général de l'Unesco pour protéger les biens culturels en danger. Un groupe de jeune unis pour protéger l'héritage.

<sup>96</sup> Résolution 2199 et 2253.

<sup>97</sup> Résolution 2347.

Néanmoins, il faut aussi souligner le caractère sélectif de l'intervention de forces onusiennes dans le cadre des conflits armés non-internationaux. Ces forces onusiennes ont été déployées lors de soulèvement de la population Libyenne contre le régime de Mouammar Kadhafi en 2011 ainsi que lors de conflit armé au Mali en Janvier 2012. La situation qui prévaut en Syrie n'est-elle pas assez alarmante, chaotique voire dégradée pour bénéficier d'une intervention onusienne ?

Si la Charte des Nations-Unies interdit formellement la guerre au service de la paix, il s'ensuit logiquement que la communauté internationale doit, par tous moyens, régler les différends de manière pacifique. Mais lorsque ces moyens se voient insuffisants, que les acteurs belligérants ne cantonnent pas la guerre au service de la paix et continuent à perpétrer des violations massives des droits humains, il incombe alors à la communauté internationale de réagir par la force pour faire cesser ces violations. C'est dans cette dynamique que s'inscrit l'intervention onusienne en Libye en 2011.

Faisant suite aux événements de 2010 sous le règne du colonel Kadhafi, l'intervention onusienne en Libye est un parfait exemple de la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger<sup>101</sup>. D'ailleurs, elle en est la première matérialisation depuis la consécration du principe en 2005. En effet, suite à un soulèvement populaire en Libye causé par de nombreux facteurs tels que l'aspiration à la démocratie de la population, l'inégale répartition des richesses nationales, la corruption dans la gestion de l'État et le manque de libertés fondamentales, la Libye a basculé en 2010, dans une crise sans pareille<sup>102</sup>. Durant cette crise, les droits de la personne humaine étaient constamment violés et bafoués ; et la communauté

internationale face à l'incapacité du pouvoir central libyen à assurer sa responsabilité de protéger sa population<sup>103</sup>, vota au Conseil de Sécurité, une résolution, la résolution 1973<sup>104</sup>. On enregistre lors de ce fâcheux soulèvement plusieurs destructions des vestiges historiques et culturels de la ville de Tripoli par les groupes armés non-étatiques et aussi la profanation des plusieurs tombes marquées par leur célébrité. Ces destructions sont motivées par la coercition de l'interprétation radicale des règles et principes islamiques par un certain nombre de groupes et prenaient spécifiquement les biens culturels protégés au plan national et international pour cible<sup>105</sup> lors des opérations militaires<sup>106</sup>.

La responsabilité de protéger à une particularité qui réside dans le fait qu'elle est la première, après le sommet mondial de 2005<sup>107</sup>, à autoriser une intervention armée sur le fondement de la responsabilité de protéger. Elle ne souffrait d'aucun vice de légalité car avalisée par le Conseil de Sécurité et ayant un objectif exclusif, la protection de la population libyenne victime d'exactions et de violations flagrantes de leurs droits fondamentaux. Elle invitait toute la communauté internationale à « prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne (...) tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen »<sup>108</sup>. Ainsi, on peut affirmer sans nul doute et sans ambages que les opérations militaires en Libye devraient être menées exclusivement à des fins de protection des droits de la dignité humaine et motivées par des exigences humanitaires. Cependant, l'humanité a été très choquée et surprise de voir que cette double obligation découlant de la résolution 1973 a été manifestement violée par un changement d'objectif en cours de mission, sonnait ainsi le coup de glas

---

italie-UNESCO-casques-bleus-culture-patrimoine-protection (consulté le 14/07/21). « Sauvegarde du patrimoine : les Casques bleus de la culture », France info, 31/03/2021, [https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/art-culture-edition/sauvegarde-du-patrimoine-les-casques-bleus-de-laculture\\_2124073.html](https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/art-culture-edition/sauvegarde-du-patrimoine-les-casques-bleus-de-laculture_2124073.html) (consulté le 14 /07/2021).

<sup>101</sup> Résolution 60/1 de l'A.G.N.U., adoptée lors de sa 60<sup>e</sup> session le 16 septembre 2005, *Document final du Sommet mondial de 2005*, U.N. Doc. A/RES/60/1, points 138-130.

<sup>102</sup> Résolution 60/1 de l'A.G.N.U., adoptée lors de sa 60<sup>e</sup> session le 16 septembre 2005, *Document final du Sommet mondial de 2005*, U.N. Doc. A/RES/60/1, points 138-130.

---

<sup>103</sup> *Ibidem*.

<sup>104</sup> Article de France 24 du 18 mars 2011 ; <http://www.france24.com/fr/20110318-texte-integral-resolution-lonu-faveur-dune-intervention-militaire/>

<sup>105</sup> NEGRI Vincent, « Le patrimoine culturel, cible des conflits armés. De la guerre civile espagnole aux guerres du 21<sup>ème</sup> siècle », Bruxelles, *Éditions Bruylant*, 2014, 249 p.

<sup>106</sup> BANNELIER Karine, « L'influence de la guerre asymétrique sur les règles du jus in bello », *op.cit.*, p. 149.

<sup>107</sup> *Ibid.* p.115.

<sup>108</sup> Résolution S/RES/1973 du 17 mars 2011 sur l'intervention militaire en Libye.

de l'intervention à des fins d'exigences humanitaires<sup>109</sup>. Force est de souligner que l'intervention des forces onusiennes en Libye 2011 n'avait pas pour objectif principal de protéger les biens culturels en danger.

Certes, en conditionnant l'arrêt des opérations par la fin des exactions commises par le régime du colonel Mouammar Kadhafi, les puissances occidentales ont finalement réussi à donner à la « responsabilité de protéger, un aspect de légitimation juridique dans le dessein de s'immiscer dans les affaires intérieures libyennes », pratique vraisemblablement contraire à l'éthique du droit international et violant un principe sacro-saint gouvernant les relations internationales. Cette situation a, par la même occasion, réconforté les esprits et certains États déjà sceptiques et pessimistes sur le fondement et l'opportunité du principe de la responsabilité de protéger. Cette mauvaise interprétation de l'esprit de la résolution 1973 a fortement compromis l'avenir de la responsabilité de protéger<sup>110</sup> en augmentant la frilosité des États déjà sceptiques comme la Russie et la Chine, qui, il faut le rappeler, ont opposé leur veto à l'adoption de ladite résolution au Conseil de Sécurité.

L'intervention des Nations-Unies en Libye, bien qu'elle soit au départ, autorisée pour une mission noble en l'occurrence éviter aux populations libyennes les souffrances et violations flagrantes des droits humains, a créé plus de dommages qu'elle devrait en empêcher. Par conséquent, elle a mis en plein jour les lacunes du processus décisionnel du Conseil de Sécurité des Nations-Unies. Ainsi, peut-on affirmer sans ambages que l'intervention onusienne en Libye sur le fondement de la résolution 1973, peut prendre tous les qualificatifs sauf celui de « protectrice » en ce sens où la résolution l'autorisant a subi un dévoiement d'objectif en cours de route et surtout, violé le principe de l'égalité souveraine des États sur la scène internationale, principe ayant pour corollaire la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État. Au lieu de se concentrer sur la mission principale, les présidents Obama et

Sarkozy, soutenus par le Premier Ministre britannique, David CAMERON, n'avaient pour objectif la déchéance du régime Kadhafi. Or, de nos jours, force est de constater que la Libye demeure une zone crisogène, un foyer de résistance où les droits de l'Homme continuent d'être massivement violés, une situation que l'on observe, depuis un certain temps, aussi en Syrie.

On note l'inertie de la communauté internationale face chaos Syrien. Plusieurs années après le mouvement de contestation de 2011 auquel le régime syrien de Bachar El-Assad a répondu par la voie des armes, la guerre a complètement dévasté le pays. Et dans cette crise, la population civile fait l'objet d'innombrables et de flagrantes exactions commises par le gouvernement. Pourtant, la communauté internationale ne s'est toujours pas encore acquitté de son obligation à savoir celle de la responsabilité de protéger<sup>111</sup>. Or, le bilan de cette guerre civile en Syrie est si lourd et il ne passe pas de jour sans que l'on dénombre de victimes civiles en Syrie<sup>112</sup>.

D'ailleurs, les récentes frappes aériennes dans ce pays attestent bien la dégradation de la situation sécuritaire et surtout des droits de l'Homme dans ce pays. En effet, il convient de souligner que la situation en Syrie est plus qu'alarmante et plus désolante au regard de la question de protection, de respect et de sauvegarde des droits fondamentaux de la dignité humaine. Elle est même pire que celle à laquelle on a assisté en Libye et ayant fait l'objet de la résolution 1973<sup>113</sup>. Paradoxalement, on note un silence complice sinon une incapacité d'agir de la part de l'organisation mondiale. Cette inaction, à la fois sadique et incompréhensible de la part du Conseil de Sécurité, soulève une autre inquiétude sur la problématique de mise en œuvre de la responsabilité de protéger : le principe de la responsabilité de protéger ne s'applique-t-il pas aux

<sup>109</sup> VON SPONECK Hans Christoph, *La responsabilité internationale de protéger : introduction et mise en œuvre, méfiance et abus*, ouvrage dans lequel il dira : « La tentative d'appliquer la responsabilité de protéger a lamentablement échoué en Libye ». JASSON, « L'intervention de l'OTAN en Libye, 'Responsabilité de protéger ou ingérence' », IRIS, 18 octobre 2011.

<sup>110</sup> UNESCO, *Réunion d'experts sur la « responsabilité de protéger » et son application à la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé, Rapport final, op.cit.*, p. 2.

<sup>111</sup> Résolution 60/1 de l'A.G.N.U., adoptée lors de sa 60<sup>e</sup> session le 16 septembre 2005, *Document final du Sommet mondial de 2005*, U.N. Doc. A/RES/60/1, points 138-130.

<sup>112</sup> MARDINI Raed, *Chef des opérations du CICR aux Proche et Moyen-Orient*, communiqué de presse 13/45 CICR du 15 mars 2013 : « (...) des centaines de personnes meurent chaque jour en Syrie. Des millions ont été déplacés à l'intérieur du pays tandis que d'autres ont fui vers des pays voisins et vivent dans une grande précarité (...). Des dizaines de milliers de personnes sont détenues ou portées disparues.

<sup>113</sup> Résolution S/RES/1973 du 17 mars 2011 sur l'intervention militaire en Libye.

conflits armés non internationaux<sup>114</sup> ? À cette question, on ne pourrait répondre que par l'affirmatif dans la mesure où les documents consécuteurs du principe ne font aucune différence entre CAI et CANI, de ce fait, le principe s'applique partout et où les droits de la personne humaine sont mis en péril et que l'État ne peut pas, ne veut pas ou est lui-même acteur effectif des exactions commises à l'encontre des populations civiles<sup>115</sup>.

Revenant à la question de l'inertie coupable de la communauté internationale face au chaos syrien, il ressort de l'analyse qu'au lieu que les puissances détentrices du droit de veto soient unies sur l'idée d'une intervention militaire conjointe en vue de sauver les pauvres populations syriennes victimes d'exactions perpétrées par le régime El-Assad, on assiste plutôt à un jeu d'alliances et à une irresponsabilité des grandes puissances qui finalement, vident le principe de la responsabilité de protéger de son contenu et entraînent le monde vers l'abîme<sup>116</sup>. Les membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations-Unies sont divisés sur la question de la Syrie et on assiste à un bras de fer entre Washington, Paris, Londres d'un côté et Moscou, Pékin de l'autre et les bombardements auxquels on a assisté ces derniers temps sont, sans doute, les prémices de la déflagration planétaire; les partisans d'une intervention militaire et leurs détracteurs s'accusent mutuellement de façon virulente ; division qui, indubitablement, empêche la mise en œuvre d'une sécurité collective mondiale en laissant passer des massacres insupportables, ce qui est aux antipodes de l'éthique du droit international et jette du discrédit sur la notion de la responsabilité de protéger<sup>117</sup>, qui de nos jours, ne cesse d'être critiquée<sup>118</sup>. Les exemples de sa mise en œuvre en

Libye<sup>119</sup>, en Côte d'Ivoire et de son inapplication au chaos syrien accréditent l'idée que le principe est en effet un outil délicat à utiliser<sup>120</sup>.

Un certain nombre des limites sont à relever concernant cet outil sous la base de laquelle la communauté internationale se base pour intervenir dans un pays afin de protéger les populations civiles et leurs biens. Ce principe cause plus de dégâts qu'il n'en résout. Depuis son apparition dans l'ordre juridique international, la responsabilité de protéger n'a cessé de faire l'objet de critiques très vives<sup>121</sup>. En effet, certains esprits avertis, et surtout sceptiques, lui prêtaient notamment une volonté déguisée des grandes puissances, membres du Conseil de Sécurité et détentrices du droit de veto, de s'ingérer dans les affaires intérieures des pays plus faibles. Pour preuve, ses récentes mises en œuvre très controversées lui ont davantage attiré les foudres de ses détracteurs. Ces derniers ne manquent jamais une occasion pour la discréditer et la critiquer aux yeux de l'opinion internationale, en invoquant divers arguments naturellement peu glorieux à son égard. On lui reproche, entre autres, son instrumentalisation par certains États puissants, la sélectivité de sa mise en œuvre ou encore le caractère tardif de celle-ci.

Pour certains, il existerait des limites intrinsèques à la notion de responsabilité de protéger. Ce serait notamment le cas avec sa formulation qui est jugée trop générale et donc imprécise. C'est en tout cas ce que semble penser SZUREK quand il écrit : « par la généralité intrinsèque de sa formulation et son indétermination, la responsabilité de protéger se prête facilement à des applications beaucoup plus diversifiées que celles des crimes internationaux dont on voudrait faire son champ matériel exclusif<sup>122</sup> ». Cette imprécision de la notion est de

<sup>114</sup> JASSON, « L'intervention de l'OTAN en Libye, 'Responsabilité de protéger ou ingérence' », *IRIS*, 18 octobre 2011.

<sup>115</sup> *Idem*.

<sup>115</sup> Résolution S/RES/1973 du 17 mars 2011 sur l'intervention militaire en Libye.

<sup>116</sup> UNESCO, *Réunion d'experts sur la « responsabilité de protéger » et son application à la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé, Rapport final*, Paris, 26-27 novembre 2015, p. 2.

<sup>117</sup> UNESCO, *Réunion d'experts sur la « responsabilité de protéger » et son application à la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé, Rapport final*, Paris, 26-27 novembre 2015, p. 2.

<sup>118</sup> *Idem*, p.3 relative à sa mise en œuvre dans le contexte Lybienne en 2011.

<sup>119</sup> JASSON, « L'intervention de l'OTAN en Libye, 'Responsabilité de protéger ou ingérence' », *IRIS*, 18 octobre 2011.

<sup>120</sup> BRITISH INSTITUTE OF INTERNATIONAL AND COMPARATIVE LAW, *Seminar Report: The Protection of Cultural Heritage in Conflict*, 24 avril 2013, Intervention du Professeur Francesco FRANCIONI, p.47; CUNO Junior, « The Responsibility to Protect the World's Cultural Heritage », *op. cit.* ; LAMB Francioni, « Can Responsibility to Protect Preserve our Cultural Heritage in Syria? », *Online Journal Strategic Culture Foundation*, 2016, p.43.

<sup>121</sup> VON SPONECK Hans Cristoph, *La responsabilité internationale de protéger : introduction et mise en œuvre, méfiance et abus*, *op.cit.*, p.234.

<sup>122</sup> SZUREK Emmanuel, *Droit et pratique de l'action humanitaire*, L.G.D.J, 1<sup>ère</sup> édition 2019, p. 234.

nature à favoriser son instrumentalisation et son usage abusif de par une interprétation extensive des résolutions autorisant des interventions sous sa bannière. Ce risque est d'autant plus grand qu'il n'existe aucun document juridique, universellement accepté, qui détermine très exactement les modalités de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger<sup>123</sup>. Pour certains auteurs, la résolution 1973<sup>124</sup> a ainsi été détournée de sa fin initiale afin de renverser le régime de Kadhafi alors qu'elle autorisait une intervention visant uniquement la protection des civils. C'est la même situation qui s'était produite, en 2003, avec l'intervention américaine en Irak<sup>125</sup>. Serge Sur estimait sur ce cas que la résolution « ne se donnait pas pour objectif le changement de régime en Iraq, mais encore elle subordonnait le recours à la force à la constatation par le Conseil de Sécurité de sa violation, constatation qui, comme on le sait, n'a jamais été opérée »<sup>126</sup>. Le risque reste dès lors très grand que le principe de la responsabilité de protéger, principe très bien affirmé, soit un moyen officieux pour servir les desseins interventionnistes de quelques États puissants malintentionnés avides d'assouvir leurs intérêts économiques et stratégiques. Sur un autre plan, une autre critique adressée au principe de la responsabilité de protéger résulterait de la sélectivité notée dans son application, dans sa mise en œuvre par le Conseil de Sécurité. À ce propos, Andrea Bianchi faisait remarquer que la responsabilité de protéger « est une arme noble en soi, mais elle est à double tranchant. Le principal

danger relève de la manière sélective<sup>127</sup> dont la communauté internationale risque d'appliquer le concept » et elle s'interrogeait en ces termes : « pourquoi le met-on en œuvre en Libye et en Côte d'Ivoire et pourquoi ne le fait-on pas ailleurs où cela pourrait aussi se justifier? »<sup>128</sup>.

Le cas syrien actuel, où le blocage du Conseil de Sécurité empêche toute intervention, ainsi que toute situation similaire, passée ou future, sont de nature à renforcer ce sentiment de sélectivité dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger par la communauté internationale<sup>129</sup>. Enfin, la dernière critique consiste à dire que même si on a des interventions, afin de protéger des civils confrontés à des crimes visés par la responsabilité de protéger<sup>130</sup>, celles-ci sont souvent tardives. En effet, l'intervention militaire à des fins de protection des droits de la personne humaine doit être autorisée en derniers recours. La responsabilité de protéger donne ainsi la priorité à la diplomatie préventive. Cela fait que la communauté internationale favorise le dialogue politique entre les belligérants pour arrêter des exactions contre toute population qui en serait victime.

Seulement, l'inconvénient de ce procédé est que plus on recherche une solution politique au conflit, plus une possible intervention militaire est retardée et plus le lot de victimes civiles augmente. Cela a poussé William BOURDON à penser qu'« intervenir trop tard, c'est évidemment toujours plus de morts et d'exactions. C'est prendre le risque de dresser l'acte de décès de la responsabilité de protéger<sup>131</sup> ». De plus, pour cet avocat, la notion de responsabilité de protéger souffrirait d'une immense ambiguïté qui serait « celle d'exiger qu'une action militaire ne soit justifiée que si elle a des chances raisonnables de réussir, c'est-à-dire de faire cesser ou d'éviter des atrocités et à tout le moins, d'éviter à ce qu'elles n'aboutissent à des conséquences plus dramatiques que l'inaction ».

Sur ce plan, le principe de la responsabilité de protéger nécessiterait alors une faculté de réaction plus prompte des Nations-Unies afin de

<sup>123</sup> JASSON « L'intervention de l'OTAN en Libye, 'Responsabilité de protéger ou ingérence », *op.cit.*, 18 octobre 2011

<sup>124</sup> Résolution 1973 de 2011.

<sup>125</sup> À propos de l'intervention en Irak, Tony BLAIR, ancien PM Britannique et principal allié du Président G. BUSH reconnaît une part de responsabilité des USA et de la Grande Bretagne, dans la montée actuelle de l'organisation État islamique en Irak et en Syrie : « Je pense qu'il y a là des éléments de vérité. Bien sûr, vous ne pouvez pas dire que ceux qui ont renversé Saddam en 2003 n'ont aucune responsabilité dans la situation en 2015. » [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2015/10/25/tony-blair-presente-desexcuses-pour-l-invasion-de-l-irak\\_4796477\\_3218.ht](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2015/10/25/tony-blair-presente-desexcuses-pour-l-invasion-de-l-irak_4796477_3218.ht)

<sup>126</sup> SUR Serge, « Système juridique international et utopie », extrait de *Le droit international, Archives de philosophie du droit*, Tome 32, Sirey, 1987, publié en ligne le 11 octobre 2010 sur : <http://www.sergesur.com/Systeme-juridique-international-et.html>.

<sup>127</sup> MAINETTI Vittorio, « De Nuremberg à La Haye... », *op.cit.*, p.172.

<sup>128</sup> Le Temps SA, le 13 avril 2011.

<sup>129</sup> Résolution 60/1 de l'A.G.N.U., adoptée lors de sa 60<sup>e</sup> session le 16 septembre 2005, *Document final du Sommet mondial de 2005*, U.N. Doc. A/RES/60/1, points 138-130.

<sup>130</sup> JASSON, « L'intervention de l'OTAN en Libye, 'Responsabilité de protéger ou ingérence », *IRIS*, 18 octobre 2011.

<sup>131</sup> Le Monde du 17 juillet 2012.

mieux jouer son rôle en matière de protection et de sauvegarde des droits fondamentaux de l'Homme<sup>132</sup>. Il faut espérer que la responsabilité de protéger, à l'image du « droit d'ingérence »<sup>133</sup>, ne soit pas « qu'une des ultimes illusions produites par un esprit soixante-huitard à bout de souffle, un mélange de bonnes intentions et de réalisations foireuses<sup>134</sup> ». En d'autres termes, il est nécessaire que la communauté internationale donne de nouvelles impulsions à la responsabilité de protéger. En définitive, il convient de retenir que le principe de la responsabilité de protéger est un géant aux pieds d'argile dans la mesure où quand bien même bien affirmé par l'ensemble des Nations civilisées soucieuses du bien-être des hommes et du respect de leurs droits inaliénables, ce principe pêche dans sa mise en œuvre tant par les États que par la communauté internationale. Dans cette perspective, il serait judicieux voire plus que nécessaire de trouver des solutions pour éviter que les droits des individus soient violés et sacrifiés sur l'autel des intérêts économiques et stratégiques de certains États avides d'assouvir leur suprématie sur les autres. Ces solutions, il faut le rappeler, consisteraient en l'amélioration de l'ensemble du système international de protection des droits fondamentaux de la personne humaine dans le but exclusif de donner de nouvelles chances à la notion de responsabilité de protéger et éviter aux populations civiles, des traitements inhumains et dégradants, des violations flagrantes et massives de leurs droits<sup>135</sup>.

## II. CONCLUSION

En bref, le Conseil de Sécurité de l'ONU a intégré dans son mandat la protection des biens culturels en danger du fait de leur importance culturelle universelle qui de ce fait, constitue un élément essentiel pour garantir la paix et la sécurité internationale<sup>136</sup>. La destruction des biens culturels

pour anéantir l'ennemi<sup>137</sup> dans ses origines est considérée comme une menace à la paix et à la sécurité internationale<sup>138</sup> d'où l'implication de l'ONU pour le maintien de l'ordre public international. À travers la destruction des Mausolées Malien et la vandalisations de la bibliothèque de Mossoul par les entités non-étatiques<sup>139</sup>, le Conseil de Sécurité a pris un certain nombre des mesures normatives<sup>140</sup> pour dénoncer ces actes posés par les groupes dissidents. L'activité normative du Conseil de Sécurité à travers ses résolutions reste lettre morte<sup>141</sup> puisque les biens culturels protégés continuent de payer du lourd tribut<sup>142</sup> lors des opérations militaires. Concernant le déploiement des forces onusiennes pour protéger les biens culturels en période de crise, on constate une ambiguïté sur les intentions de cette instance de vouloir bien protéger ces biens victime de destruction sans lendemain. La doctrine de la responsabilité de protéger dans ce cadre est déclenchée à des fins politiques.

## BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- [1]. ARENDT Hannah., *La crise de la culture*, Paris, Gallimard, 1972, 360 p.
- [2]. AUDRERIE Dominique, *La protection du patrimoine culturel dans les pays francophones*, Paris, éd ESTEM, 2000, 249 p.

<sup>132</sup> Résolution 60/1 de l'A.G.N.U., adoptée lors de sa 60<sup>e</sup> session le 16 septembre 2005, *Document final du Sommet mondial de 2005*, U.N. Doc. A/RES/60/1, points 138-130.

<sup>133</sup> *Idem*, p. 130.

<sup>134</sup> JASSON, « L'intervention de l'OTAN en Libye, 'Responsabilité de protéger ou ingérence' », *IRIS*, 18 octobre 2011.

<sup>135</sup> VON SPONECK Hans Christoph, *La responsabilité internationale de protéger : introduction et mise en œuvre, méfiance et abus*, *op.cit.*, p.234.

<sup>136</sup> CALIIGIURI Angelo, « La destruction du patrimoine culturel en situation de conflit armé à caractère non-international... », *op. cit.*, pp. 6-7.

<sup>137</sup> Voir le rapport de la Commission d'experts des Nations-Unies, constituée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de Sécurité des Nations-Unies (UN doc. S/25274), pour enquêter sur les crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. M. Cherif Bassiouni, *Indagine sui crimini di guerra nell'ex Jugoslavia*, Giuffrè, Milan, 1997, paras. 285 à 321 et 528 à 529. Voir également UNESCO, *Informations sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, La Haye, 1954 : Rapports de 1995, CLT-95/WS/13 Paris, décembre 1995 (ci-après cité « UNESCO, Rapport 1995 »), pp.7-8.

<sup>138</sup> *Ibidem*.

<sup>139</sup> O'KEEFE (Philippe), *Commentaire relatif à la Convention de l'UNESCO de 1970 sur le trafic illicite des biens culturels*, *op.cit.*, p. 14.

<sup>140</sup> Résolution 2199 (2015) par exemple sur la destruction des biens culturels Malien.

<sup>141</sup> Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, *Rapport du Bouclier Bleu...*, *op. cit.*, pp. 32-35.

<sup>142</sup> ARENDT Hannah, *La crise de la culture*, *op.cit.* p.267.

- [3]. BORIES Clémentine, Le patrimoine culturel en droit international, Paris, Éditions Pedone, 2011, 556 p.
- [4]. CARDUCCI Gérard, La restitution internationale des biens culturels et des objets d'art, Paris, L.G.D.J, 1997, 493 p.
- [5]. CORNU Marie, Droit des biens culturels et des archives, Centre d'Études sur la coopération juridique internationale (CECOJI), 2003, 39 p.
- [6]. GASSER Hans Peter, Droit international humanitaire, Genève institut Henri Dunant, Hanp, 1993. 100 p.
- [7]. GUILLOT Philippe Ch -A., Droit du patrimoine culturel et naturel, Paris : Ellipses, 2006, 160p
- [8]. HENCHAERTS Jean Marie, DOSWALD-BECK Louis, Droit international humanitaire coutumier, Vol I, Bruxelles, Bruylant, 2006, 961p.
- [9]. LEGOFF Jacques, Patrimoine et passions identitaires, Éditions du Patrimoine : Fayard, 1998, 445 p.
- [10]. NEGRI Vincent et CORNU Marie, Code du patrimoine culturel, 2012, lexis-Nexis, 1953 p.
- [11]. NEGRI Vincent, La protection du patrimoine archéologique : fondements sociaux et enjeux juridiques, Paris, Harmattan, 2016, 246 p.
- [12]. NEGRI Vincent, Le patrimoine culturel, cible des conflits armés : de la guerre civile espagnole aux guerres du 21<sup>ème</sup> siècle, Bruxelles, Brylant, 2004, 239 p.
- [13]. NEGRI Vincent, La protection juridique du patrimoine culturel immobilier : Orientation pour les pays francophones d'Afrique subsaharienne, Paris, ICCROM, 2009, 84 p.
- [14]. TOMAN Jiri, La protection des biens culturels en cas de conflit armé, Paris, Éditions UNESCO, 1994, 490 p.
- [15]. TOMAN Jiri, Les biens culturels en temps de guerre : Quel progrès en faveur de leur protection ? Commentaire article-par-article du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, Paris, Éditions UNESCO, 2015, 496 p.
- [16]. TOMAN Jiri, La protection des biens culturels en cas de conflit armé : commentaire de la Convention et du protocole de La Haye du 14 mai 1954 ainsi que d'autres instruments du droit international relatifs à cette protection, Paris, Collection Patrimoine mondial, édition UNESCO, 1994, 473 p.
- [17]. BUGNION François, « La genèse de la protection juridique des biens culturels », In RICR, Vol. 86 N°854, 2004, pp.313-324.
- [18]. BUGNION François, « Jus ad bello, jus in bello et conflits armés non-internationaux », in RICR, Vol VI, 2003, pp.167-198.
- [19]. CARDUCCI Gérard, « La restitution internationale des biens culturels et des objets d'art », Paris, L.G.D.J, 1997, pp.393-394.
- [20]. FRANCOINI Francesco, « Au-delà des traités : l'émergence d'un nouveau droit coutumier pour la protection du patrimoine culturel », in RGDIP, 2008, pp 19-46.
- [21]. FRIGO Molino, « Le patrimoine culturel en danger et la responsabilité collective des États », in, NEGRI Vincent (dir.), Le patrimoine culturel, Cible des conflits, De la guerre civile espagnole aux guerres du XXI<sup>o</sup> siècle, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 137-168.